

Bruxelles, le 24 janvier 2024
(OR. en)

5815/24
ADD 1

ANTIDISCRIM 10
COCON 4
COHOM 8
COPEN 23
DROIPEN 6
EDUC 17
FREMP 35
JAI 114
MIGR 29
SOC 46

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 janvier 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 38 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sur des amendements au règlement intérieur du comité des parties en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 38 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2024) 38 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.1.2024
COM(2024) 38 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sur des amendements au règlement intérieur du comité des parties en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

ANNEXE

Règle 20 – Vote

Amendement n° 1: ajouter le texte nouveau à la fin (en gras + souligné)

«1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul ou une seule peut participer au vote.

Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention et qui sont liés par l'exercice de sa compétence. Les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas liés par la compétence de l'Union peuvent voter séparément.

Lorsque l'Union européenne exerce son droit de vote, les États membres qui sont Parties à la Convention et qui sont liés par la compétence de l'Union en ce qui concerne la question soumise au vote ne votent pas. L'Union européenne n'exerce pas son droit de vote lorsque tous ses États membres qui sont Parties à la Convention sont habilités à exercer le leur.»

«2. La mise aux voix nécessite que le quorum soit atteint.»

Amendement n° 2: ajouter le texte nouveau (en gras + souligné)

«3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. **Lorsque l'Union européenne participe à un vote conformément au paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, la majorité des deux tiers comprend une majorité simple des voix exprimées par les autres Parties.»**

«4. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.»

Amendement n° 3: ajouter le texte nouveau à la fin (en gras + souligné)

«5. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées **conformément au paragraphe 3.**»

«6. Aux fins du présent règlement intérieur, les termes "voix exprimées" font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.»

Règle 21 – Dispositions spécifiques pour l'élection des membres du GREVIO

«1. Les règles 16, 19 et 20 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas à l'élection des membres du GREVIO.»

[...]

Amendement n° 4: ajouter le texte nouveau (en gras + souligné)

«4. Est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, **comprenant une majorité simple des voix exprimées par les représentants de Parties autres que l'Union européenne et ses États membres,** toute décision du Comité de demander le retrait d'un candidat, d'une candidate ou de plusieurs candidats qui ne remplissent pas les critères établis par les règles 2 à 5 pour la procédure d'élection des membres du GREVIO. Aux fins de la présente règle, les termes "voix exprimées" font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.»

[...]

Amendement n° 5: ajouter le texte nouveau (en gras + souligné)

«7. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul ou une seule peut participer au vote.»

Règle 25 – Amendements au règlement intérieur

Amendement n° 6: ajouter le texte nouveau (en gras + souligné)

«Le Comité peut amender le présent règlement intérieur à la majorité des deux tiers des voix exprimées, **comprenant une majorité simple des voix exprimées par les représentants de Parties autres que l'Union européenne et ses États membres. Aux fins de la présente règle, la règle 20, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, ne s'applique pas.**»

Règle 2 – Composition

Amendement n° 7: supprimer le texte

«1. Membres

a. En vertu du paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention, les membres du Comité sont les représentants des Parties à la Convention.

[...]

2. Participants

[...]

b. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité sans droit de vote ni défraiement :

i) les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée ;

ii) les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré mais à l'égard desquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;

iii) les États invités à adhérer à la Convention.

iv) l'Union européenne.

[...]»

**